

ARRETE 110-2024

ARRETE DE CIRCULATION

**OBJET : Circulation interdite rue Guillaume Lavabre en raison de manifestations scolaires devant le Collège Jacques Durand à Puylaurens**

**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°01-2024 de la commune de Puylaurens, Considérant la demande en date du 30 mai 2024 par laquelle Madame GOMEZ-ZAMENGO Nathalie, Principale du Collège Jacques Durand à Puylaurens, demande l'autorisation de réaliser deux manifestations scolaires devant le collège à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison de ces événements en date du 07 juin 2024 et du 04 juillet 2024 de 08 heures 30 à 17 heures, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet, de la D84 au carrefour Guillaume Lavabre / rue des mûriers pendant la durée de ces manifestations.

**ARRETE**

**Article 1er :** En raison de manifestations scolaires devant le Collège Jacques Durand à Puylaurens, prévues le 07 juin 2024 et le 04 juillet 2024 de 08 heures 30 à 17 heures 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Guillaume Lavabre, de la D84 au carrefour rue Guillaume Lavabre/ rue des mûriers

**Article 2 :** La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité de la mairie et du personnel scolaire afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 04/06/2024.

Le Maire, Jean-Louis HORMIERE  
P.O ROUANET Secrétaire



Affichage le 05/06/2024.